

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE HOUILLES
DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction de l'Aménagement et de l'Environnement
Service Gestion des Espaces Publics
Secteur Espaces Verts

**ARRETE MUNICIPAL N°22-030 PORTANT REGLEMENT
DE FONCTIONNEMENT DU PARC VICTORIEN-CHAUSSE**

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-4,

Vu le Code civil, et notamment ses articles 1382 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 417-10,

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-038 DDD du 25 mars 2008 relatif à la lutte contre le bruit modifié,

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal n°16/16 du 30 mai 2016 portant sur le règlement applicable au parc Victorien-Chausse,

Considérant que pour assurer l'ordre public et la sécurité des usagers dans le parc Victorien-Chausse situé rue Desaix à Houilles, il convient de rapporter l'arrêté existant n°16/16 du 30 mai 2016 et de fixer des nouvelles règles de fonctionnement dudit parc,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal n°16/16 du 30 mai 2016 portant sur le règlement applicable au parc Victorien-Chausse est abrogé.

Arrêté municipal n°22-030 – Parc Victorien-Chausse

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20220719-22-030-A1
Date de télétransmission : 19/07/2022
Date de réception préfecture : 19/07/2022

Article 2 :

Le parc Victorien-Chausse, sis rue Desaix à Houilles, est un lieu de détente, de promenade et de jeux.

Les horaires d'ouverture et de fermeture des grilles du parc Victorien-Chausse sont fixés comme suit :

- du 1^{er} mars au 30 septembre : 7h15 – 20h
- du 1^{er} octobre au 28 février (29 les années bissextiles) : 7h45 – 19h

En cas de grosses intempéries, ou pour des raisons de service (manifestations, travaux...), ou en raison de circonstances particulières, les horaires ci-dessus pourront être modifiés.

Pour ces mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

Le cas échéant, le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

Article 3 :

Il est interdit de franchir les clôtures et d'enfreindre la réglementation affichée.

Article 4 :

La circulation et le stationnement de tout engin motorisé (cyclomoteurs, motocycles, quads, etc.) ainsi que les bicyclettes sont formellement interdits à l'intérieur du parc. Ces véhicules devront être stationnés dans les rues adjacentes au parc et selon la réglementation applicable à ces rues.

Article 5 :

La circulation de véhicules motorisés dans l'enceinte du parc est exclusivement réservée aux véhicules municipaux, aux véhicules des entreprises chargées par la Mairie d'exécuter des travaux d'entretien à l'intérieur du parc et aux véhicules de services d'incendie et de secours.

Les véhicules ou tout autre engin motorisé en infraction pourront être mis en fourrière.

Article 6 :

Les jouets non bruyants, y compris les cycles utilisés par les enfants de 6 ans et moins, sont admis dans les allées sous la responsabilité des accompagnateurs.

Article 7 :

Les jeux de ballons sont interdits dans l'enceinte de l'aire de jeux collective du parc.

Un espace dédié aux jeux de ballons est disponible dans le parc.

Les jeux de ballons dans les autres espaces du parc sont tolérés dans la mesure où ils ne provoquent pas de nuisances pour le public et qu'ils ne soient pas la cause de détériorations diverses (espaces verts, équipements, etc.).

Article 8 :

L'accès au parc Victorien-Chausse est formellement interdit :

- à toute personne en état d'ivresse manifeste ;
- à toute personne dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source de gêne aux autres usagers ;
- aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés ;
- aux chiens, même tenus en laisse (à l'exception des animaux accompagnant les personnes malvoyantes qui peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien). Afin d'éviter que les pelouses et allées soient souillées de déjections canines, un espace réservé à cet effet est accessible à l'entrée du parc.

Article 9 :

L'utilisation du parc pour tout autre usage que la promenade et les jeux est interdite. La commune ne peut être tenue pour responsable des accidents dus à une utilisation anormale des lieux.

Le public est tenu de respecter les équipements de jeux ainsi que la propreté des espaces verts. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Le public doit conserver un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

La pratique du camping et du caravanning comprenant le bivouac est strictement interdite dans l'enceinte du parc.

Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans l'enceinte du parc.

Des dérogations pourront être accordées par Monsieur le Maire à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées pour :

- l'emploi de matériel de sonorisation, de radio, les instruments de musique, ainsi que toute manifestation bruyante ;
- l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées.

Article 10 :

La chasse et le fait de nourrir les animaux errants sont interdits dans l'enceinte du parc.

Article 11 :

La photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans le parc, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires accordées par la Mairie et à la condition de ne pas gêner les usagers.

Article 12 :

Les tags et graffitis sont interdits dans l'enceinte du parc.

Article 13 :

Afin d'assurer la protection des espaces verts du parc, il est défendu :

- de casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes ;
- d'arracher les végétaux quelle que soit leur nature ;
- de graver des inscriptions, de peindre, de coller, d'agrafer ou de clouer des affiches sur les troncs d'arbres ou les équipements du parc ;
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports publicitaires, de jeux ou d'objets quelconques ;
- d'arracher et de couper les plantes, les fleurs et les fruits ;
- de ramasser le bois mort et de prélever de la terre ;
- de cultiver dans les parcelles de terre ;
- de détériorer ou d'enlever les tuteurs et les haubans des arbres ;
- de traverser les haies ou de les détériorer de quelque manière que ce soit ;
- de procéder à des recherches ou des fouilles avec des détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux et outils divers ;
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages.

Article 14 :

Les équipements de jeux se trouvant dans le parc sont réservés à un public dont les tranches d'âge autorisées sont indiquées sur les panneaux réglementaires se trouvant dans les aires de jeux. Les équipements de jeux sont sous la responsabilité des accompagnateurs des enfants.

Tout dysfonctionnement des équipements est à signaler à la mairie (Services Techniques – 80, avenue de l'Yser – 78800 HOUILLES– Tél. : 01 30 86 33 47).

Article 15 :

La consommation de tabac ou de tout produit dérivé est interdite dans les aires de jeux. L'interdiction de fumer dans les aires de jeux a pour objet de réduire le tabagisme passif dont sont victimes les enfants et de sensibiliser les parents et les adultes en général sur les dangers du tabac et du tabagisme passif en particulier.

Article 16 :

Afin d'assurer le confort de tous les utilisateurs, il est défendu :

- d'utiliser le parc pour son usage personnel ;
- de provoquer des nuisances sonores quelle que soit leur nature ;
- d'être présent dans le parc en dehors des horaires d'ouverture.

Article 17 :

L'éclairage public du parc est programmé en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture du site.

Article 18 :

En cas d'accident survenant dans l'enceinte du parc, la responsabilité de chacun est engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou objets dont ils ont la garde.

Article 19 :

Les contrevenants au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les services de Police compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 20 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur adjoint de l'Aménagement et de l'Environnement, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur tous les portails d'accès au parc.

Article 21 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de Sartrouville,
- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 22 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de VERSAILLES, dans un délai de deux mois, à compter l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Houilles, le 15/07/2022

Le Maire
Conseiller Départemental des Yvelines



Julien CHAMBON

Publié le : 19 JUIL. 2022